



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-126 du 24 juillet 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0127 relative au **projet de défrichement dans le bois régional du Moulin des Marais à Mitry-Mory, dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 19 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher partiellement un terrain de 10 hectares par abattage de peupliers, au sein du bois régional du Moulin des Marais, en vue de restaurer un milieu naturel tourbeux ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante le long du canal de l'Ourcq, au sein du bois du Moulin des Marais appartenant au Périmètre régional d'intervention foncière, au sud d'une voie ferrée et à l'est de la Francilienne ;

Considérant que, selon le dossier, le site actuellement occupé par des peupliers faisait partie jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle du plus vaste marécage d'Île-de-France, avant que la construction du canal, l'exploitation de la tourbe, les campagnes de drainage, les cultures maraîchères, le pâturage et finalement la culture drainée des peupliers banalisent les espèces de zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire joint à sa demande l'ensemble des « fiches actions » qui doivent aboutir au projet de restauration écologique, visant notamment à améliorer la qualité des eaux qui alimentent le site ;

1/2

Considérant que le projet n'entraîne pas d'imperméabilisation des sols et sera susceptible d'engendrer une remontée localisée des masses d'eaux souterraines anticipées par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet est situé intégralement en zone humide ;

Considérant que le projet a pour objectif de diversifier la présence d'espèces de zones humides, plus particulièrement les végétations tourbeuses à paratourbeuses et leur cortège de faune et de flore associé ;

Considérant que certaines zones considérées écologiquement plus riches, notamment en sureaux, saules et frênes, seront conservées ;

Considérant que le projet est donc susceptible d'avoir un impact positif sur la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire devra étudier l'impact de l'ouverture de ce milieu sur le paysage ;

Considérant que le défrichement sera réalisé sur plusieurs années, de 2013 jusqu'à 2018 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de défrichement dans le bois régional du Moulin des Marais à Mitry-Mory, dans le département de Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

fi L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

2/2